

DEPARTEMENT DU VAR
METROPLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
COMMUNE DE LA GARDE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
AU NOUVEAU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE LA GARDE

du 9 novembre au 10 décembre 2021 inclus

Décision n° E21000053/83 du 28 septembre 2021
Tribunal administratif de Toulon

Arrêté métropolitain n° AP 21/114 du 18 octobre 2021

Conclusions

CONCLUSIONS

Pour mettre son règlement local de publicité (RLP), datant de 1985, en conformité avec les nouvelles dispositions issues de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « ENE » et du décret afférent du 30 janvier 2012, la commune de La Garde a procédé à un recensement exhaustif des publicités, enseignes et pré-enseignes situées sur son territoire.

Ce diagnostic lui a permis de définir plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure :

- Adapter le règlement en vigueur, en tenant compte du nouveau cadre juridique ;
- Avoir une démarche de protection des paysages et du cadre de vie ;
- Adapter la réglementation au territoire communal, au paysage naturel et bâti patrimonial,
- Anticiper et planifier, l'évolution des paysages liée à l'affichage publicitaire,
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information par une réglementation adaptée,
- Dégager les intersections importantes pour améliorer circulation et sécurité routière ;
- Créer un nouveau zonage adapté à l'évolution du territoire communal ;
- Traiter les formes de publicités légalisées par la Loi Grenelle II, inexistantes dans le règlement actuel, le micro-affichage publicitaire sur devantures, dispositifs numériques, bâches publicitaires ;
- Prescrire des mesures d'extinction nocturne des dispositifs lumineux pour économiser l'énergie, et réduire la pollution lumineuse ;
- Réduire les possibilités d'implantation des publicités scellées au sol ;
- Conférer , un outil plus efficace pour instruire les demandes d'implantation.
- Protéger l'image du centre-ville historique, et le patrimoine bâti et naturel de la commune par une réflexion sur la place des enseignes ;
- Améliorer la qualité des zones d'activités situées à l'Est de la commune ;
- Préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire comme les zones résidentielles ou les quartiers pavillonnaires ;
- Protéger les entrées de ville, premières images du territoire et, plus particulièrement, celles situées sur la D559, la D86, la D98, la D97 ou encore la D67.

Pour les remplir, elle a ensuite défini quatre orientations :

- **Orientation 1** : Réglementer les enseignes dans les espaces patrimoniaux sensibles ;
- **Orientation 2** : Limiter l'impact de la publicité et des pré-enseignes ;
- **Orientation 3** : Réglementer les enseignes en zones d'activités situées à l'Est de la commune, notamment, les enseignes peu qualitatives impactant fortement le paysage dont les enseignes scellées au sol de plus ou moins un mètre carré ou celles sur clôtures ;
- **Orientation 4** : Encadrer les dispositifs publicitaires particuliers, dispositifs lumineux et numériques et bâches publicitaires sur l'ensemble du territoire afin d'éviter les implantations peu qualitatives et agressives pour le paysage urbain.

Le choix a également été fait de mettre en place un zonage simple, soit trois zones :

- 1/ La zone de publicité n°1 (ZP1) qui couvre les zones d'activités (dont la zone artisanale du Pouverel au Sud et les autres zones d'activités situées au Nord de la commune) ;
- 2/ La zone de publicité n°2 (ZP2) qui couvre la zone agglomérée (non couverte par les autres zones citées) ;
- 3/ La zone de publicité n°3 (ZP3) qui couvre les espaces patrimoniaux sensibles (périmètre de protection des monuments classés et inscrits et sites inscrits situés en agglomération) .

Le nouveau RLP ainsi élaboré a été soumis à concertation, à la suite de laquelle de nombreuses modifications ont été apportées au projet pour tenir compte des remarques qui y ont été faites.

Lors de l'enquête elle-même, les publicitaires ont à nouveau demandé des assouplissements des mesures prévues par le projet. Dans sa réponse à leurs courriers, appuyés par la visite de leur représentant au commissaire enquêteur, la collectivité a décidé de :

- supprimer les articles 4.2, 20, 21 et 39,
- modifier les articles 4.1, 8, 9, 10, 17, 19, 37 et la cartographie du zonage en retirant la mention « hors agglomération »,
- compléter les articles 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 17, 18, 23, 29 et 38, ainsi que la cartographie des interdictions absolues de publicité avec les zones N du PLU ,
- inclure des cartographies de meilleure qualité, dont une regroupant le zonage et les espaces d'interdiction de publicité.

Aucun particulier n'a formulé d'observations pendant les permanences ou en dehors de celles ci.

C'est pourquoi, Arnaud d'ESCRIVAN, commissaire enquêteur,

désigné par le président du tribunal administratif de Toulon, par décision n° E21000053/83 du 28 septembre 2021

Vu l'arrêté de la métropole TPM portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau règlement local de publicité applicable sur le territoire de la commune de La Garde,

Vu le Code de l'environnement en ses articles L 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme en ses articles L 153-45, L111-1-4, R 123-14,

Vu le Code général des collectivités territoriales en son article L2333-7(V)

Vu le dossier d'enquête,

Vu le projet de règlement local de publicité de la ville de La Garde,

Vu les avis des personnes publiques associées.

Vu les observations émises par l'UPE, les sociétés J.C. Decaux et Pisoni,

Vu la réponse de la collectivité à ces observations,

L'excès actuel de dispositifs publicitaires sur le territoire de la commune ayant pour conséquences pollution visuelle et dégradation de paysages,

La commune ayant établi son projet, repris par la métropole, après un diagnostic approfondi de la situation actuelle montrant un nombre élevé d'irrégularités, en précisant ses objectifs et en définissant les orientations qui en découlent,

Le projet présenté étant en totale cohérence avec ces objectifs, conforme en tous points à la réglementation en vigueur, et pouvant donc être adapté aux évolutions de celle ci,

Les observations des publicitaires qui ne modifiaient pas substantiellement les choix effectués ayant, pour l'essentiel, été prises en compte par la collectivité,

L'absence totale de participation des particuliers à l'enquête valant approbation tacite du projet,

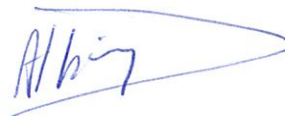
émet un avis favorable

au projet de révision du règlement local de publicité

de la commune de La Garde

Toulon, le 5 janvier 2022

Le commissaire enquêteur



Arnaud d'Escrivan